

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

PROJET DE RESOLUTION PRESENTEE PAR LE DELEGUE DE
L'AUSTRALIE EN VUE DE LA CREATION D'UN TRIBUNAL
INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

1. Il est, par les présentes, institué un Tribunal international des droits de l'homme. La composition et le fonctionnement de ce Tribunal sont déterminés par les articles figurant au présent document et par le Statut du Tribunal.
2. Le Tribunal est compétent pour connaître et décider de tous les différends relatifs aux droits des citoyens, à l'exercice des droits de l'homme et aux libertés fondamentales établies par la déclaration des droits de l'homme. Sous réserve des conditions qui pourraient figurer au Statut du Tribunal, le Tribunal statue à la fois en première instance et en appel, et sa compétence s'étend aux questions d'interprétation nées de tous les différends portés à la connaissance des tribunaux administratifs ou des autorités administratives.
3. En appel, la compétence s'étend aux appels de toutes les décisions des tribunaux des Etats qui auront adhéré aux obligations définies par la déclaration des droits de l'homme, décisions susceptibles de toucher aux droits du citoyen, à l'exercice des droits de l'homme, ou aux libertés fondamentales.
4. Le Tribunal est accessible à toute personne ou à toute collectivité. Il est également accessible à tout Etat qui aura adhéré à la déclaration.
5. Tout Etat qui aura adhéré à la déclaration doit se conformer aux jugements du Tribunal dans toute affaire à laquelle cet Etat est partie et à toute injonction que le Tribunal peut prononcer à son endroit.
6. Tous jugements ou injonctions émanant du Tribunal en faveur de toute personne ou collectivité relevant de la juridiction de l'un

quelconque des Etats adhérents sont pleinement exécutoires d'après leur prononcé et l'Etat, objet de jugement ou d'injonction, est chargé d'en assurer l'exécution.

7. Chacun de ces Etats s'engage à ce que les dispositions figurant dans la déclaration soient tenues comme lois fondamentales et à ce que nuls loi, règlement et disposition officielle ne soit incompatible avec ces dispositions, n'en empêche l'effet, ou ne prévale sur elles.

8. Le Tribunal a également compétence, en première instance et en appel, pour connaître et décider des différends relatifs à tous les droits des citoyens, à l'exercice des droits de l'homme, et des libertés fondamentales, pour lesquels des dispositions auront été prévues dans les traités de paix qui seront conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Finlande, l'Autriche, l'Allemagne ou le Japon par toute Puissance alliée et associée.

9. Le Tribunal est composé d'un corps de juges indépendants, choisis conformément aux normes instituées par la Charte des Nations Unies pour le choix des juges de la Cour internationale de justice.

10. Le Tribunal sera composé d'au moins trois membres nommés suivant des modalités figurant dans le statut de la Cour internationale de justice.

11. Le Tribunal, chaque année, fait rapport au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies sur son fonctionnement en ce qui concerne les droits et libertés du domaine de sa compétence. Le Tribunal peut également présenter d'autres rapports au Conseil économique et social chaque fois qu'il le juge opportun.
